

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74447

Gouvernement du Québec

Décret 392-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 310-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

«*b*) soit variable et qu'il corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt conformément à l'annexe 1 du présent décret. Ce taux est calculé par le ministre des Finances, le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret. Aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour applicable le premier jour de la période de détermination, tel que publié par la Banque du Canada; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le taux d'intérêt pour tout prêt dont le terme est de moins d'un an corresponde, pour le terme recherché, à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2 ou 3 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date d'émission du prêt, diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, dans le cas d'un prêt à taux fixe, ou le premier jour de la période de détermination du taux, dans le cas d'un prêt à taux variable, sauf si :

a) le terme du prêt est inférieur à la plus courte échéance publiée, le taux correspondra alors à la moyenne du taux de la plus courte échéance publiée;

b) le terme du prêt se situe entre deux échéances publiées, le taux correspondra alors au taux calculé par le ministre des Finances selon la méthode de l'interpolation linéaire apparaissant à l'annexe 2 du présent décret;

Toutefois, lorsque le prêt est accordé dans une monnaie autre que le dollar canadien, le taux d'intérêt sera fixe ou variable, tel que calculé au choix du ministre des Finances, selon l'une des méthodes énoncées au présent alinéa et converti dans la monnaie du prêt; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74448

Gouvernement du Québec

Décret 393-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt, à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QUE le taux des acceptations bancaires canadiennes, basé sur les termes de 6 et 12 mois, cessera d'être publié de manière permanente à compter du 17 mai 2021;

ATTENDU QUE les critères de fixation du taux d'intérêt applicables à certains prêts sont basés sur le taux des acceptations bancaires canadiennes dont le terme est de 6 ou 12 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, afin de retirer les critères de fixation de taux d'intérêt basés sur cette référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, modifié par le décret numéro 311-2020 du 25 mars 2020, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :